

Loi n° 96 - 02
autorisant la création de l'Office National
de l'Assainissement du Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Une profonde réforme institutionnelle est engagée dans le Sous-Secteur de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement afin de lui garantir une viabilité financière et un développement durable.

Cette réforme va se concrétiser, au début de l'année 1996, par la disparition de la SONEES jusqu'alors chargée entre autres, de la gestion des installations d'assainissement urbain et des réseaux enterrés destinés au drainage des eaux pluviales et par la création, pour la gestion du Service Public d'Eau Potable, de deux sociétés :

- Une Société Nationale de patrimoine qui a notamment pour mission, la construction du patrimoine, la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures nécessaires au développement du Sous-Secteur et le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de distribution d'Eau Potable.

- Une Société Privée d'exploitation chargée de la production et de la distribution de l'eau en zone urbaine et périurbaine, de l'entretien et du renouvellement du réseau, de la politique commerciale et de recouvrement. Dans ce contexte, la gestion même à titre transitoire, du Sous -Secteur de l'Assainissement par l'une quelconque de ces deux entités va accentuer l'important retard qu'il accuse par rapport à celui de l'Hydraulique Urbaine, tant au point de vue institutionnel que du point de vue financier.

Le retard du Sous-Secteur de l'Assainissement, résulte de la conjonction de diverses pesanteurs liées notamment à l'insuffisance des moyens financiers qui lui sont alloués et au manque de clarté dans la délimitation des responsabilités des acteurs chargés de sa gestion.

Il s'en suit une dégradation des conditions sanitaires des populations et une détérioration continue de leur cadre de vie et de leur environnement d'une façon générale. Cette situation risque de s'aggraver si un cadre institutionnel approprié autorisant le développement durable du Sous-Secteur de l'Assainissement n'est pas mis en place.

Afin d'y remédier, le Gouvernement du Sénégal a retenu, parmi les objectifs du Projet Sectoriel Eau, le renforcement du Sous-Secteur de l'Assainissement Urbain, par la création d'un Office National de l'Assainissement dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par décret.

Telle est l'économie de la présente loi.

LOI AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Dimanche 04 Février 1996;

Article premier : Est autorisée la création d'un établissement public à caractères Industriel et Commercial, dénommé " Office National de l'Assainissement du Sénégal" (ONAS), régi par les dispositions de la loi n° 90 - 07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 2 : L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est chargée de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en zone urbaine et péri-urbaine.

Article 3 : L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a pour mission :

- la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales;
- l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux pluviales;
- le développement de l'assainissement autonome;
- la valorisation des sous-produits des stations d'épuration;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal sont prévus par décret.

Article 5 : L'Etat transfère à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'Etat transfère à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal le personnel nécessaire à la réalisation de son objet social.

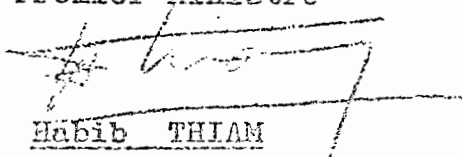
Article 6 : Dès la création de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal, la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) lui transfère le patrimoine, les droits et obligations, et le personnel nécessaire à la réalisation de son objet social.

Article 7 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe la liste des biens, droits et obligations, et des agents à transférer à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 FEVRIER 1996

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF